



Règlement sur les cotisations

(Approuvé le 16 mai 2001)

I. Généralités

Art. 1 Bases

Ce règlement est basé sur l'art. 20 des statuts de SWISSCOFEL. Il a été approuvé lors de l'assemblée constituante du 6 octobre 1999, conformément à l'art. 10, ch. 6, avec plus des deux tiers des voix exprimées et est devenu partie intégrante des statuts. Suite à la modification adoptée lors de la 1^{ère} assemblée générale du 16.5.2001, il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Art. 2 Contenu, domaine de validité, confidentialité

- 2.1 Les décisions contenues dans ce règlement s'appliquent :
- a) à tous les membres de SWISSCOFEL, en ce qui concerne la cotisation générale de l'Association;
 - b) à toutes les entreprises adhérentes, qui importent en Suisse des fruits, légumes, pommes de terre et produits d'autres cultures spéciales, en ce qui concerne la cotisation à l'importation ;
 - c) à toutes les entreprises membres des groupes d'adhérents concernés par les cotisations spéciales.
- 2.2 Dans des cas justifiés, le comité directeur peut décider des exceptions au présent règlement.
- 2.3 Toutes les informations concernant les membres sont traitées de manière strictement confidentielle et ne pourront donner lieu à aucune autre utilisation sans l'accord des intéressés. Le comité directeur garantit la confidentialité.

Art. 3 Cotisation générale à l'Association

- 3.1 Les membres payent annuellement une cotisation variable en fonction du chiffre d'affaires. Celle-ci est calculée en multipliant le chiffre d'affaires annuel global de l'adhérent par le pourcentage fixé pour l'année par l'assemblée générale. Une cotisation minimale est également fixée. Le pourcentage est fixé individuellement pour chaque groupement "Commerce".
- 3.2 On entend par chiffre d'affaires annuel global, le montant total annuel en francs suisses des ventes sur le marché des fruits, légumes, pommes de terre, champignons comestibles et plats cuisinés, ainsi que des produits d'autres cultures spéciales, réalisé par l'entreprise adhérente et ses filiales. Y sont inclus les montants provenant des activités intérieures et de l'export. Non inclus sont les montants pour les emballages échangeables et la TVA.
- 3.3 Un rabais en pour-cent est accordé sur la cotisation variable aux entreprises adhérentes à fort chiffre d'affaires. Les taux de rabais sont fixés annuellement, par tranche de chiffre d'affaires, par le comité directeur.

- 3.4 Pour l'enregistrement du chiffre d'affaires global de l'année écoulée, les membres reçoivent en début d'année un questionnaire, qui doit être renvoyé au siège, rempli complètement et fidèlement, au plus tard pour la fin du mois de janvier. Le comité directeur est habilité à faire effectuer des contrôles par un organisme indépendant. Si, malgré deux relances, un adhérent n'a pas fourni de déclaration, le président et le directeur peuvent effectuer une estimation.
- 3.5 La cotisation générale de l'association couvre en particulier les frais suivants :
- a) l'accomplissement des missions incombant à l'ensemble de l'association selon l'art. 2 des statuts de SWISSCOFEL, à l'exception de la réglementation d'importation et des services fournis à titres onéreux;
 - b) l'ensemble des activités bénévoles dans des instances, commissions, groupes de membres et autres organismes;
 - c) l'ensemble des frais encourus par le secrétariat, à l'exception de ceux couverts par la cotisation d'importation;
 - d) les versements à des fonds généraux en faveur de l'ensemble de l'Association;
 - f) les cotisations à d'autres organisations.
- 3.6 La cotisation est due au prorata temporis à partir de la date d'adhésion et est due jusqu'à la fin de l'année en cas de départ.

Art. 4 Cotisation d'importation

- 4.1 La cotisation à l'importation est calculée en francs par tonne de fruits, légumes, pommes de terre, produits 4^{ème} gamme et autres produits de cultures spéciales importés l'année précédente et dédouanés sur le PGI de l'entreprise.
- 4.2 Les produits sont répartis comme suit, en quatre classes:
- classe 1: légumes soumis au permis d'importation
 - classe 2: fruits soumis au permis d'importation
 - classe 3: pommes de terre
 - classe 4: autres produits de cultures spéciales
- 4.3 La cotisation pour chaque classe est fixée annuellement par l'assemblée générale. Le montant total des recettes générées par ces cotisations doit couvrir la totalité des frais généraux (salaires, charges sociales, infrastructure et coûts de gestion) liés à la réglementation d'importation.
- 4.4 Les membres accordent au secrétariat de SWISSCOFEL les pouvoirs nécessaires à l'obtention, auprès des autorités compétentes, des données nécessaires au calcul des cotisations.

Art. 5 Cotisations spéciales

- 5.1 Des cotisations spéciales peuvent être décidées par certains groupes de membres, en particulier les groupes produits, pour le financement de missions spécifiques au groupe. Entrent dans cette catégorie la constitution de fonds et l'exécution de mesures orientées vers le marché.
- 5.2 Les détails sur ces cotisations sont définis dans des règlements internes aux groupes, décidés lors de l'assemblée du groupe et approuvés par le comité directeur de l'association. Les décisions relatives aux cotisations incluses dans ces règlements font partie intégrante du présent règlement sur les cotisations.

Art. 6 Facturation

La facturation de toutes les cotisations est effectuée au moyen de formulaires de factures par le secrétariat, sur la base des déclarations reçues.

Art. 7 Délai de paiement

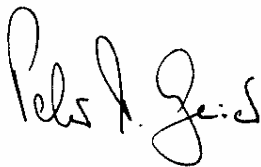
Les cotisations des adhérents sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

Art. 8 Décisions finales

Les modifications, les compléments ainsi que la suppression du présent règlement sont soumis pour décision en assemblée générale, conformément à l'art.10, chiffre 6 des statuts.

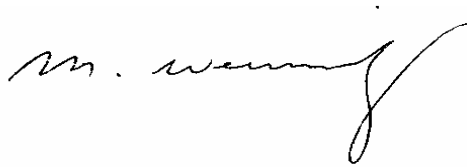
Règlement et modifications approuvés: Berne, le 16 mai 2001

Le Président:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter R. Geiser".

Peter R. Geiser

Le Secrétaire:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc A. Wermelinger".

Marc A. Wermelinger



Annexe 1 au règlement sur les cotisations SWISSCOFEL (révisée le 16 mai 2001)

1. Cotisation générale (art.3 du règlement sur les cotisations)

1.1. Cotisation de base: Chiffre d'affaires annuel global en SFr. avec fruits, légumes, pommes de terre, champignons comestibles, 4^{ème} gamme ainsi qu'avec des produits d'autres cultures spéciales (excl. frais d'emballages échangeables et TVA).

1.2. Base de calcul: Déclaration de chaque entreprise

1.3. Montant des groupes commerce:

A) Commerce de détail: 0,016% du CA
rsp. SFr. 160.-- / mio. CA

B) Commerce de gros 0,0282% du CA
rsp. SFr. 282.-- / mio. CA

**C) 4^{ème} gamme /
produits congelés** 0,03% du CA
rsp. SFr. 300.-- / mio. CA

1.4. Cotisation minimale: SFr. 300.-- par membre

1.5. Rabais: Des rabais en fonction de l'importance du CA seront fixés par le comité directeur.
(Règlement sur les cotisations art. 3, chiffre 3.3.)

1.6. Impôts: Les cotisations des membres sont soumises à la TVA.
(Les taux des cotisations et les exemples ne comprennent pas la TVA)

Modifications approuvées: Berne, le 16 mai 2001

Le Président :

Peter R. Geiser

Le Secrétaire:

Marc A. Wermelinger

Annexe 2 au règlement sur les cotisations SWISSCOFEL (révisée le 16 mai 2001)

2. Cotisation pour la réglementation de l'importation

2.1. Cotisation de base: Statuts (art. 20), Règlement sur les cotisations (art. 4):
SFr. par tonne de fruits, légumes, pommes de terre de consommation, produits 4^{ème} gamme et autres produits de cultures spéciales importés l'année précédente et dédouanés sur le PGI de l'entreprise.

2.2. Montant: (différenciés selon les classes de produits)

Classe de produits 1 (Légumes soumis au PGI):

Tarif par tonne SFr. 1.55/t

Classe de produits 2 (Fruits soumis au PGI):

Tarif par tonne SFr. 1.77/t

Classe de produits 3 (Pommes de terre):

Tarif par tonne SFr. 1.60/t

Classe de produits 4 (Cultures spéciales):

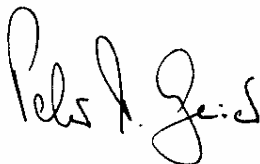
1. Oignons à repiquer

Tarif par tonne *

*) Le comité SWISSCOFEL fixe les cotisations à l'importation pour les oignons à repiquer et, le cas échéant, pour d'autres produits de cultures spéciales de telle manière que la dépense de leur commercialisation puisse être couverte.

Modifications approuvées : Berne, le 16 mai 2001

Le Président:



Peter R. Geiser

Le Secrétaire:



Marc A. Wermelinger



Annexe 3 au règlement sur les cotisations SWISSCOFEL

(le 6 octobre 1999)

3. Cotisation pour les membres passifs (art. 4 des statuts)

- 3.1. Cotisation de base:** Art. 4 des statuts: le montant sera fixé par le comité de l'association.
- 3.2. Montant:** SFr. 250.-- bis SFr. 2'000.-- par société.
- 3.3 Impôts:** Les cotisations sont soumises à la TVA.
(Les taux des cotisations et les exemples ne comprennent pas la TVA)

Approuvée : Berne, le 6 octobre 1999

Le Président:

Peter R. Geiser

Le Secrétaire:

Marc A. Wermelinger